

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3050

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 15

Supprimer l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce nouvel alinéa entraînerait une nouvelle obligation pour le porteur de projet qui devra joindre à sa demande d'autorisation de travaux une estimation financière précise des travaux projetés, sur laquelle l'ABF devra ensuite s'appuyer pour le « volet économique » de son avis. L'ABF ne peut pas évaluer seul le coût d'un projet à la place du maître d'ouvrage.

L'instruction de la demande d'autorisation par l'ABF serait alourdie et ralentie par cette nouvelle exigence, ce qui est à l'opposé de l'objectif recherché d'accélération des procédures dans les cas de péril ou d'urgence et d'allègement de la charge de travail des ABF.

Cette nouvelle exigence pèserait sur les demandeurs, sur les ABF mais également sur les services des collectivités territoriales qui devront vérifier le respect de cette nouvelle procédure.

Aujourd'hui, ce « volet économique » n'est pas demandé dans les différentes décisions ou avis des collectivités territoriales ou services de l'État chargés de l'urbanisme ou de l'environnement, notamment. Or il semble difficile d'envisager sa généralisation et il serait paradoxal de le prévoir uniquement pour les avis destinés à la protection du patrimoine.

Il faut préciser que la suppression de cet alinéa ne modifie pas le droit existant concernant l'exigence de motivation des avis des architectes de Bâtiments de France. Cette motivation, prévue par le code du patrimoine, se fait au regard de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.